

**Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1<sup>er</sup> novembre 2000**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1<sup>er</sup> novembre 2000, est modifié comme suit :

**CHAPITRE 5**  
**Imposition d'après la dépense**

*Art. 5*

Abrogé

*Art. 6 al. 1, note marginale*

Déductions dans le cadre du calcul de l'impôt visé à l'art. 17 al. 5 LCdir

<sup>1</sup>Pour le calcul visé à l'article 17, alinéa 5, LCdir, est déterminant...  
(*suite inchangée*).

*Art. 7*

Les déductions sociales visées aux articles 38, 39c et suivants LCdir ne sont pas autorisées.

Barèmes applicables; rabais d'impôt; calcul du taux

*Art. 8 al. 2 et 3 (nouveau), note marginale*

<sup>2</sup>Le rabais d'impôt prévu aux articles 40c et suivants LCdir est exclu.

<sup>3</sup>En dérogation à l'article 8, alinéa 1, LCdir, le revenu et la fortune du contribuable qui ne tombent pas sous le coup de l'article 17, alinéa 5, LCdir ne sont pas pris en compte pour la fixation du taux.

Imposition d'après  
l'article 17 al. 6  
LCdir

*Art. 9*

<sup>1</sup>Dans le cadre de l'imposition d'après la dépense au sens de l'article 17, alinéa 6, LCdir (imposition modifiée d'après la dépense), seuls les frais visés à l'article 6, alinéa 1, sont déductibles.

<sup>2</sup>Le taux d'impôt applicable aux revenus au sens de l'article 17, alinéa 6, LCdir est fixé... (*suite inchangée*).

*Art. 10*

Le résultat de la taxation notifié selon les articles 199 et 200 LCdir est toujours le montant le plus élevé résultant de l'article 17 alinéa 1 à 6 LCdir.

Disposition transitoire relative à la modification du 11 mai 2016.

<sup>1</sup>Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 5 du présent règlement, tel qu'en vigueur jusque-là est encore applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>2</sup>Pour les personnes soumises à l'imposition modifiée d'après la dépense le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 17, alinéa 6, LCdir s'applique dès la période fiscale 2016.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 mai 2016.

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND